
Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation,
relatif au maintient de la pension du citoyen Bouthors, lors de la
séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif au maintient de la pension du citoyen Bouthors, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 705;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39035_t1_0705_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« La pension à laquelle le citoyen Louis-Elisabeth Pasquet-Salaignac, ancien mestre-de-camp de cavalerie, avait droit de prétendre, est et demeure liquidée à la somme de 1,400 livres par année, conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 22 août 1790, et du décret du 27 août 1793; les arrérages en seront payés à sa veuve ou héritiers, par la trésorerie nationale, à compter du 1^{er} janvier 1790, jusqu'au jour du décès dudit Pasquet-Salaignac, sous la déduction de ce qui a été payé, soit à-compte, soit à titre de secours provisoire, en se conformant aux lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'État, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 du décret du 17 juillet 1793 (1). »

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [POTIER, rapporteur (2)], sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, en suite de la loi du 31 juillet 1791, et du décret du 24 juillet 1793, au citoyen Claude-François Dambrun, ancien commis dans le département des affaires étrangères, la somme de 2,000 livres, à compter du 1^{er} avril 1792, en considération de 27 ans 6 mois de services publics, sous la déduction de ce qu'il peut avoir reçu à titre de secours provisoire ou à-compte, et en se conformant aux lois rendues pour tous les créanciers et pensionnaires du décret du 17 juillet 1793 (3).

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation [POTIER, rapporteur (4)], décrète :

La pension de 176 liv. 17 s. 5 d., comprise dans le décret du 22 juillet 1793, concernant les employés supprimés, sous le n° 114 du premier état, en faveur du citoyen Jean-Baptiste Bouthors, est maintenue, et sera définitivement inscrite sous le nom dudit Jean-Baptiste Bouthors, au lieu de Jean-François Bouthors, porté par erreur dans l'expédition du décret.

Celle de 207 liv. 12 s. 6 d., comprise dans le même décret, sous le n° 93 du même état, au profit du même citoyen, est réputée non-avenue; en conséquence, cet article sera rayé sur les minutes et expéditions dudit décret, et partout où besoin sera (5).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [POTIER, rapporteur (6)], sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

« La pension du citoyen Grasset Saint-Sauveur, ancien consul général, liquidée, d'après les bases de la loi du 22 août 1790, à la somme de 10,000 livres, en considération de 46 années

de services effectifs, dont 21 en pays étranger, est réduite provisoirement à 3,000 livres, en conformité des décrets des 19 juin et 28 septembre derniers, et lui sera payée sur ce pied par la trésorerie nationale, à compter du 10 vendémiaire (1^{er} octobre 1793, vieux style), sous la déduction de ce qu'il peut avoir reçu à titre de secours provisoire ou à-compte, et en se conformant d'ailleurs à toutes les lois rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'État.

« La pension du citoyen Leseurre, consul, liquidée, d'après les mêmes bases, à 5,225 livres, en considération de 24 années de services, est également provisoirement, en vertu des mêmes décrets, à 3,000 livres, et lui sera payée par la trésorerie nationale, à compter du jour où il cessera de recevoir son traitement, en se conformant à toutes les lois rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'État (1).

On reprend la discussion sur l'instruction publique (2); les articles relatifs au premier degré d'instruction sont entièrement terminés et adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction sur l'organisation de l'instruction publique [BOUQUIER, rapporteur (3)], décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement en général.

Art. 1^{er}.

« L'enseignement est libre.

Art. 2.

« Il sera fait publiquement.

Art. 3.

« Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus :

« 1^o De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

« 2^o De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

« 3^o De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 327.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 327.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 328.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 328.

(2) Voyez ci-dessus, séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793), p. 136, le plan général d'instruction publique de Bouquier, et séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793), p. 229 et suivantes, les discours de Fourcroy, Michel Edme Petit et Thibaudon.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.